

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 451198

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat de rectifier les erreurs matérielles entachant l'ordonnance n° 446624 du 25 novembre 2020 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire et à la récusation du tribunal administratif de Nice, au tribunal administratif de Nice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 122-12 ;

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative :
« Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 351-1 du code de justice administrative :
« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 351-4, le président de la section du contentieux, saisi par la chambre chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente ». Aux termes de l'article R. 351-6 du même code : « Les

décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et des présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs prises en application des articles R. 312-5, R. 322-3, R. 341-2, R. 341-3, R. 342-2, R. 343-2, R. 343-3, R. 344-2, R. 344-3 à R. 351-3, du deuxième alinéa de l'article R. 351-6, de l'article R. 351-8 sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours (...) ».

3. M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat de rectifier les erreurs matérielles entachant l'ordonnance n° 446624 du 25 novembre 2020 prise par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative. Cette décision n'est toutefois susceptible d'aucun recours. Ainsi, la requête de M. Ziablitsev est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et doit, en conséquence, être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux


Valérie VELLA